

STATUTS

NAUTIC CLUB DE L'HERS

(Statuts modifiés lors de l'assemblée générale du 27 juin 2023)

Article 1. Dénomination

La dénomination de l'association est : « **Nautic Club de l'Hers (NCH)** ».

L'association Nautic Club de l'Hers est une association sportive à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et déclarée à la Préfecture de la Haute-Garonne le 7 août 1997.

Article 2. Objet et buts de l'association

L'association a pour objet le développement des activités liées à la natation dans le sud-est toulousain : elle offre à ses membres un loisir sportif et éducatif, par la pratique d'activités aquatiques.

Ces activités comprennent :

1. La pratique de la natation, en perfectionnement et/ou en compétition pour les enfants, adolescents, adultes
2. La pratique de la natation au sein d'une section « sport adapté » pour des **personnes** en situation de handicap mental et psychique
3. La pratique de l'aquagym et activités connexes
4. Des activités connexes telles que l'organisation de stages, la nage en eau libre et des animations contribuant à développer la citoyenneté au sein d'une vie associative

Article 3. Le siège social

Le siège social de l'association est fixé en Haute-Garonne

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et pourra le transférer par simple décision.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5. Affiliations

L'association est affiliée à :

- La Fédération Française de Natation (FFN)
- La Fédération Française du Sport Adapté (FFSA)

L'association s'engage à :

- Se conformer aux statuts et règlement de ces fédérations ainsi qu'à ceux des instances départementales et régionales lorsqu'elles existent.
- Se soumettre aux décisions des comités directeurs fédéraux prises en application des dits statuts et règlements

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 6. Moyens d'action

Toute action pouvant développer l'objet de l'association pourra être mise en œuvre. En particulier :

1. L'organisation de cours de perfectionnement et de compétition à la natation et d'activités nautiques,
2. L'organisation de stages d'entraînement,
3. L'organisation et la participation à des compétitions officielles ou amicales de natation,
4. L'organisation de sorties à caractère sportif ou de cohésion pour l'association pour les adhérents et leur famille,
5. La participation aux instances Départementales et Régionales des Fédérations d'affiliation.
6. La participation à des formations pour les entraîneurs, tout bénévole et pour les membres du conseil d'administration

PB CC

Article 7. Composition

L'association se compose de trois types de membres :

- Les membres actifs ou adhérents : sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils payent une cotisation annuelle et s'acquittent des formalités d'inscription ou de réinscription.
- Membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne qui rend ou ayant rendu des services significatifs à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle, mais conservent le droit de participer aux assemblées générales avec voix consultative.
- Membres bienfaiteurs : sont appelés membres bienfaiteurs, les personnes qui soutiennent l'association en lui apportant une aide financière ou matérielle. Ils payent une cotisation annuelle à l'association fixée par Assemblée Générale.

Article 8. Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'engager à les respecter ainsi que le règlement intérieur communiqué au moment de l'adhésion.

Ne peuvent devenir membre de l'association que les personnes morales ou les personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans l'objet décrit article 2.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser la demande d'admission d'une personne sans avoir à justifier sa décision. Néanmoins l'association s'interdit toutes discriminations, veille au respect de ce principe et la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Chaque personne morale devenue membre ne dispose que d'une voix. Une personne unique la représente au sein de l'association, mais plusieurs de ses membres peuvent participer aux travaux de l'association, sans pouvoir toutefois ni voter ni être élus.

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer ou non à une association, et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents.

Article 9. Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

La facture acquittée correspondant au paiement de la cotisation sera envoyée par voie électronique après la fin de la période d'essai et au plus tard au 31 décembre de l'année en cours.

Article 10. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association
- Le décès de l'adhérent
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour :
 - Motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association,
 - Infractions aux présents statuts ou au règlement intérieur.
- La radiation prononcée, sans justification nécessaire, par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après sa date d'exigibilité, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications au comité directeur ou pour motif grave.

Article 11. Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations des adhérents,
2. Les subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales, des départements, des communes et des établissements publics,
3. Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
4. Les revenus de ses biens,
5. Les dons
6. Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur

CC
PB

Article 12. Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 5 personnes et d'au plus 15 personnes.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour quatre années par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration sont renouvelés tous les 2 ans par moitié.

En cas de vacance d'un ou des membres, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Leur remplacement définitif est procédé lors de la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet des statuts.

Article 13. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 14. Bureau

Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de un ou une :

1. Président
2. ou plusieurs vice-présidents si nécessaire
3. Secrétaire et si nécessaire un secrétaire adjoint
4. Trésorier et si nécessaire un trésorier adjoint
5. des postes spécialisés nécessaires à la bonne gestion de l'association si le bureau en éprouve le besoin.

Les postes de Président, vice-président, Trésorier et Secrétaire ne peuvent être décernés qu'à des membres majeurs jouissant du plein exercice de leurs droits civils.

Article 15. Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins trois fois par an, en dehors des deux réunions du conseil d'administration, sur convocation du président ou demande du quart de ses composants, et à chaque fois que l'actualité de l'association le nécessite.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le bureau est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration. Il rend compte devant le conseil d'administration des affaires traitées.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à mains levées, ou par bulletin secret si un membre au moins en émet le souhait, à la majorité des présents.

Article 16. Gratuité du mandat - Indemnité

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qu'ils occupent au sein du conseil d'administration ou du bureau, mais ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur présentation de justificatifs de paiement et après accord du président.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont donc gratuites et bénévoles.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 17. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, emprunts et prêts nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

CC
PB

ARTICLE 18 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour X années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Un renouvellement régulier du Conseil d'Administration n'est pas imposé.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

Article 19. Rôle des membres du bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

Une présidente ou un président et, s'il y a lieu, des adjointes ou adjoints :

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Une ou un secrétaire et, s'il y a lieu, des adjointes ou adjoints :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations, en assure la transcription sur les registres et assure l'exécution des formalités prescrites.

Une ou un trésorier, et, s'il y a lieu des adjointes ou adjoints:

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur. Le trésorier est le garant de la politique financière choisie par le bureau.

Pour prévenir des difficultés fréquentes, les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Article 20. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres définis à l'article 7. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Chaque adhérent peut s'y faire représenter par son conjoint, par ses parents ou par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Les convocations à l'assemblée générale sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et mentionnent l'ordre du jour.

L'ordre du jour est proposé par le conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration soit par le quart des membres présents.

CC PB

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 21. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée à la majorité des trois quarts des membres présents.

Chaque adhérent peut s'y faire représenter par son conjoint, par ses parents ou par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si lors de la première convocation le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, celle-ci sera convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 22. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire et signés par le secrétaire et le président.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées et des conseils d'administration sont tenus à la disposition de tout adhérent en faisant la demande.

Article 23. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tous établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix.

L'attribution de l'actif net à un membre, même partiellement, est exclue afin de ne pas compromettre le critère de gestion désintéressée.

Article 24. Règlement intérieur

Le conseil d'administration a défini un règlement intérieur déjà validé en assemblée générale ordinaire de juin 2023 qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Le conseil d'administration peut modifier le règlement intérieur.

Article 25. Formalités

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à ESCALQUENS, le 27 Juin 2023

Le Président
Philippe BRIONGOS



La Secrétaire
Claire CHARLES



2 rue des Jardins du Sauzat
31750 ESCALQUENS

nauticclubhers@gmail.com

SIRET 414 713 438 00029 - NAF 9912Z